

CONSEIL DE PAROISSE DES COMMUNES DE SAINT-BLAISE, MARIN-EPAGNIER ET HAUTERIVE

Règlement concernant la police et l'aménagement du cimetière

Le Conseil de Paroisse des Communes de Saint-Blaise, Marin-Epagnier, Hauterive, dans sa séance du 9 mars 1970,

vu la loi sur les sépultures du 10 juillet 1894,

arrête :

Article premier.- Aucune inhumation ne peut se faire en dehors des lieux consacrés à la sépulture des morts.

Art. 2.- Le Conseil de Paroisse pourvoit à l'inhumation de toute personne domiciliée ou décédée sur le territoire des Communes de Saint-Blaise, Marin-Epagnier et Hauterive.

Exceptionnellement et sur demande des proches, le Bureau du Conseil de Paroisse peut autoriser, moyennant émoluments, l'inhumation de personnes domiciliées et décédées hors du territoire des communes ci-dessus citées.

L'émolument est fixé par le Conseil de Paroisse conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 10 juin 1947 concernant l'application du dernier alinéa de l'article 11 de la loi sur les sépultures.

Art. 3.- Selon convention passée le 26 décembre 1929 avec la Ville de Neuchâtel, avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1930, les personnes domiciliées à La Coudre au moment de la réunion de La Coudre à la Commune de Neuchâtel peuvent être inhumées au cimetière de la Paroisse. Un émolument est payé par la Ville de Neuchâtel.

Art. 4.- Chaque inhumation doit avoir lieu dans une fosse séparée.

Art. 5.- Les inhumations se font à la suite les unes des autres, en ligne ininterrompue, sans distinction de culte, de famille, d'âge ou de sexe.

Art. 6.- Les tombes des incinérés sont groupées dans un secteur fixé par le Conseil de Paroisse.

Art. 7.- Les tombes des enfants sont groupées dans un secteur fixé par le Conseil de Paroisse.

Art. 8.- Les tombes doivent avoir les dimensions extérieures suivantes :

- INHUMATIONS	Adultes : longueur :	1,80 m.
	largeur :	0,80 m.
	hauteur maximum du monu- ment dès le niveau du sol :	1,40 m.
	Enfants : longueur :	1,00 m.
	largeur :	0,60 m.
	hauteur maximum du monu- ment dès le niveau du sol :	0,80 m.

- INCINERATIONS	longueur :	1,00 m.
	largeur :	0,60 m.
	hauteur maximum du monument dès le niveau du sol :	1,10 m.

Aucune dérogation à ces dispositions ne pourra être admise.

Art. 9.- Le dépôt d'une urne dans la tombe d'un proche inhumé ou incinéré, n'a pas pour effet de différer le terme de réouverture.

Art. 10.- L'aménagement et l'entretien des tombes incombent aux proches qui peuvent en confier le soin au jardinier du cimetière exclusivement. L'aménagement définitif des tombes et la pose des monuments ne peuvent avoir lieu que quatre mois après l'inhumation et selon les instructions du préposé au cimetière.

Art. 11.- Pour améliorer l'esthétique du cimetière, le Conseil de Paroisse dispose des tombes qui ne sont pas aménagées 12 mois après l'inhumation. Dans ce cas, les parents ne peuvent apporter aucune modification aux tombes sans l'autorisation du Bureau du Conseil de Paroisse.

Art. 12.- Les bordures de bois, rocailles, tuiles ou ardoises sont interdites.

Art. 13.- Les arbres de haute futaie et le lierre sont interdits.

Art. 14.- La liste des arbustes dont la plantation est autorisée est déposée chez le préposé au cimetière.

Art. 15.- Lorsqu'un monument, un entourage ou un ornement ne sera plus en état, les familles intéressées seront invitées à procéder à leur réfection dans un délai de deux mois. A défaut, l'objet défectueux sera enlevé par ordre du Bureau du Conseil de Paroisse.

Art. 16.- Les plantes ou fleurs coupées doivent être déposées dans des pots ou des vases. Les boîtes en fer blanc et les bocaux ne sont pas admis.

Art. 17.- Les plantes ou fleurs fanées, les débris de pierre, bois, etc., doivent être déposés dans la fosse à déblais ou dans les récipients destinés à cet usage.

Art. 18.- Les enfants de moins de douze ans non accompagnés n'ont pas accès au cimetière.

Art. 19.- Il est défendu de pénétrer dans le cimetière avec des véhicules sans autorisation. Il est en outre formellement interdit d'y introduire des chiens et autres animaux.

Art. 20.- Il est défendu de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes; toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux membres de la famille du défunt.

Art. 21.- La police du cimetière est exercée par le préposé.

Art. 22.- Les dispositions prévues dans les Règlements de police des communes de la Paroisse et qui concernent le cimetière restent valables.

Art. 23.- Sauf dispositions fédérales et cantonales prévoyant des peines plus fortes, les infractions au présent règlement sont punies d'une amende allant jusqu'à cinq cents francs.

Art. 24.- Le présent règlement abroge celui du 13 décembre 1928.

Art. 25.- Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu la sanction du Conseil d'Etat.

Saint-Blaise, le 9 mars 1970

Au nom du Conseil de Paroisse :

Le secrétaire
A. Bueche

Le président
W. Zwahlen

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 29 mai 1970.

Au nom du Conseil d'Etat :

Pour le chancelier
Ph. Debély

Le président
R. Schläppy